

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO.: 200-17-021073-143

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT,

et

ENVIRONNEMENT VERT-PLUS
INC.,

et

LAFARGE CANADA INC.,

Demanderesses,

-c.-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de
ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

Défendeur,

- et-

3336158 CANADA INC,

et

CIMENT MCINNIS INC.,

et

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
GASCONS,

Mises en causes.

- CONTESTATION -

EN CONTESTATION À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DES
DEMANDERESSES, LA MISE EN CAUSE, MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
GASCONS, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle nie et déclare non fondée en faits et en droit le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance des demanderesse ;
2. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 2, s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
3. Elle nie les paragraphes 3, 4 et 5 ;
4. Elle ignore le paragraphe 6, s'en remet à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
5. Elle ignore les paragraphes 7, 8, 9 et 10 ;
6. Quant au paragraphe 11, elle prend acte des interventions du CQDE et d'Environnement Vert-Plus inc. dans le présent dossier, nie quant au reste, s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
7. Quant au paragraphe 12, elle s'en remet à la pièce P-4 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
8. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 13 ;
9. Elle ignore le paragraphe 14, s'en remet à la pièce P-5 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
10. Quant au paragraphe 15, elle prend acte de l'admission concernant la demande de la demanderesse Environnement Vert-Plus inc., nie tel que rédigé quant au reste, s'en remet à la pièce P-6 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
11. Quant au paragraphe 16, elle prend acte de la demande d'accès de la défenderesse Environnement Vert-Plus inc., nie tel que rédigé quant au reste, s'en remet à la pièce P-7 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
12. Elle nie la première partie du paragraphe 17 quant à l'intérêt d'Environnement Vert-Plus inc., prend acte des réquisitions de celle-ci depuis plus de deux ans et nie quant au reste ;
13. Elle prend acte de l'admission quant au paragraphe 18, s'en remet à la pièce P-8 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
14. Elle prend acte de l'admission quant à la première partie du paragraphe 19, nie quant au reste et ajoute que la demanderesse Lafarge Canada inc. n'a

- aucun intérêt juridique quant au présent dossier ;
15. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 20, 21, 22 et 23 ;
 16. Elle admet le paragraphe 24 ;
 17. Elle prend acte des admissions contenues aux paragraphes 25 à 27 ;
 18. Elle ignore les paragraphes 28 et 29, s'en remet aux pièces P-9, P-10 et P-11 A et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 19. Quant aux paragraphes paragraphe 30 et 31, elle s'en remet à la pièce P-11 B et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 20. Quant au paragraphe 32, elle s'en remet à la pièce P-11 C et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 21. Quant au paragraphe 33, elle s'en remet aux pièces P-1 et P-11 C et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 22. Elle admet le paragraphe 34, s'en remet à la pièce P-12 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 23. Elle admet le paragraphe 35, s'en remet aux différents permis émis produits sous la cote MPD-1 en liasse et fait sienne des allégations plaidées au paragraphe 35 de la contestation des mises en causes 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc. ;
 24. Quant au paragraphe 36, elle s'en remet et fait sienne de l'allégation plaidée au paragraphe 36 de la contestation écrite des mises en causes 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc. ;
 25. Elle prend acte de l'admission quant au paragraphe 37, s'en remet à la pièce P-13 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 26. Quant aux paragraphes 38 et 39, elle s'en remet à la pièce P-13 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 27. Elle prend acte de l'admission au paragraphe 40, s'en remet à la pièce P-14 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 28. Quant au paragraphe 41, elle s'en remet à la pièce P-15 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;

29. Quant au paragraphe 42, s'en remet à la pièce P-16 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme
30. Quant au paragraphe 43, elle s'en remet à la pièce P-16 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
31. Quant au paragraphe 44, elle s'en remet à la pièce P-15 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
32. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 45 ;
33. Quant au paragraphe 46, elle s'en remet à la pièce P-17 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
34. Quant au paragraphe 47, elle s'en remet à la pièce P-18 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
35. Quant au paragraphe 48, elle s'en remet à la pièce P-19 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
36. Quant aux paragraphes 49 et 50, elle s'en remet aux pièces P-19 et P-20 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
37. Elle nie le paragraphe 51 ;
38. Quant au paragraphe 52, elle s'en remet à la pièce P-21 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
39. Quant au paragraphe 53, elle s'en remet à la pièce P-10 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
40. Quant au paragraphe 54, elle s'en remet à la pièce P-22 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
41. Quant au paragraphe 55, elle s'en remet aux pièces P-10 et P-23 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
42. Quant au paragraphe 56, elle s'en remet à la pièce P-10 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
43. Quant au paragraphe 57, elle s'en remet à la pièce P-21 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
44. Quant au paragraphe 58, elle s'en remet à la pièce P-24 et nie tout ce qui n'y

- serait pas conforme ;
45. Quant au paragraphe 59, elle s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 46. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 60 ;
 47. Quant au paragraphe 61, elle s'en remet à la pièce P-25 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 48. Elle prend acte des admissions quant à la première partie du paragraphe 62 et nie quant au reste ;
 49. Elle nie catégoriquement le paragraphe 63 ;
 50. Quant au paragraphe 64, elle s'en remet à la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'à ses règlements et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 51. Quant au paragraphe 65, elle s'en remet à la *Loi* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 52. Quant au paragraphe 66, elle s'en remet au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et les Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 53. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 67 ;
 54. Quant au paragraphe 68, elle s'en remet à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 55. Quant au paragraphe 69, elle s'en remet à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 56. Quant au paragraphe 70, elle s'en remet à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
 57. Quant au paragraphe 71, elle s'en remet à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et nie tout ce qui n'y serait pas

conforme ;

58. Quant au paragraphe 72, elle s'en remet à la procédure d'évaluation et des examens des impacts sur l'environnement ainsi qu'au *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
59. Quant aux paragraphes 73, 74 et 75, elle s'en remet à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'à la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
60. Elle nie le paragraphe 76 ;
61. Quant aux paragraphes 77 et 78, elle s'en remet à la *Loi 1995* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
62. Quant aux paragraphes 79 et 80, elle s'en remet à la *Loi 1995* ainsi qu'au *Règlement 1996* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
63. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 81 ;
64. Quant au paragraphe 82, elle réitère les allégations mentionnées aux paragraphes 25, 35, 44, 45, 47, 57, 58 et 61 des présentes ;
65. Quant au paragraphe 83, elle s'en remet aux allégations mentionnées aux paragraphes 26, 30 et 45 des présentes ;
66. Elle nie catégoriquement le paragraphe 84 ;
67. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 85 et 86 ;
68. Quant au paragraphe 87, elle s'en remet à l'article 2 de la *Loi 1995* et nie tout ce qui n'y serait pas conforme ;
69. Elle nie les paragraphes 88 et 89 ;
70. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 90, 91 et 92 ;
71. Elle nie les paragraphes 93, 94, 95 ;
72. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 96, 97, 98 ;
73. Elle nie les paragraphes 99, 100, 101, 102, 103 ;
74. Elle nie catégoriquement les paragraphes 104, 105, 106 et 107 ;

ET DANS LE BUT DE RETABLIR LES FAITS, LA MISE EN CAUSE, MUNICIPALITE DE PORT-DANIEL-GASCONS AJOUTE CE QUI SUIT :

75. La mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons, est une municipalité de 2 436 habitants située dans le district judiciaire de Bonaventure, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition ;
76. La mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons, est également située dans la MRC du Rocher-Percé, laquelle est l'une des MRC des plus dévitalisées au Québec, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition ;
77. Le projet de construction de la cimenterie ainsi que les infrastructures de celle-ci sont situés sur le territoire de la mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons ;
78. La mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons est impliquée dans le processus de construction de ladite cimenterie par l'émission des différents permis et/ou autorisations requis, le tout tel qu'il appert de la pièce MPD-1 ;
79. Depuis le début du projet de cimenterie par Cimbec Canada inc. et ses successeurs, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons a toujours appuyé ledit projet, lequel est essentiel au développement social et économique de la municipalité et de la région, le tout tel qu'il appert des résolutions produites en liasse sous la cote MPD-2 ;
80. Dès leur implication dans le présent dossier, les mises en causes, 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc. ont tenu les représentants de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons ainsi que sa population continuellement informés de l'évolution du dossier ;
81. À cet effet, différentes rencontres d'informations et réunions se sont déroulées sur le territoire de la mise en cause, auxquelles étaient conviés divers intervenants ainsi que la population, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition ;
82. De plus, un comité de suivi a été formé, dont l'une des missions est d'assurer un suivi environnemental durant la construction et l'exploitation de la cimenterie, lequel est constitué des représentants des citoyens, des élus, des

groupes environnementaux, de la santé, du tourisme et du milieu des affaires de Port-Daniel-Gascons et de la région de la Gaspésie, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition ;

83. La mise en cause, Ciment McInnis inc. a pris plus d'une centaine d'engagements concernant le respect de l'environnement et a mis en place un processus de suivi environnemental très rigoureux, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition ;
84. Ledit comité se rencontre régulièrement et transmet diverses informations à la population de Port-Daniel-Gascons quant aux travaux en cours, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
85. Depuis l'implication des mises en causes 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc., dans le projet de la cimenterie de Port-Daniel-Gascons, celles-ci ont en tout temps respecté la réglementation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et requis les permis et/ou autorisations nécessaires à l'exploitation de ladite cimenterie, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse sous la cote MPD-1 ;
86. La mise en cause, Ciment McInnis inc., constitue le principal employeur sur le territoire de la mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons et les travaux d'implantation de la cimenterie apportent des retombées économiques considérables pour les travailleurs, commerces et entreprises de la région ;
87. La cassation du certificat d'autorisation requis par les demandereses pourrait être catastrophique au niveau humain et financier pour la municipalité en cause, la population, les travailleurs et les commerces situés sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
88. Pour tous ces motifs, il est inexact de prétendre au paragraphe 104 de la requête des demandereses ainsi que dans les affidavits du CQDE (par. 10), d'Environnement Vert-Plus inc. (par. 6) et Lafarge Canada inc. (par. 46) qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et des citoyens de la région Gaspésie/Les-Îles à ce que le certificat d'autorisation daté du 3 juin 2014 soit cassé ;

89. À cet effet, la mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons produit en liasse divers appuis émis des municipalités, villes et organismes du territoire de la Gaspésie ainsi qu'une pétition signée par 5 716 citoyens en faveur de ladite cimenterie, le tout tel qu'il appert des différents documents produits en liasse sous les cotes MPD-3 et MPD-4 ;
90. Par ailleurs, la mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons prend acte et fait siennes des allégations contenues aux paragraphes 46 à 132 de la défense du défendeur ainsi que les paragraphes 117 à 338 de la contestation des mises en causes, 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc. ;
91. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit ;
92. La requête introductive d'instance des demandereses est non fondée en faits et en droit et, au surplus, est tardive ;

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la contestation de la mise en cause, Municipalité de Port-Daniel-Gascons ;

REJETER la requête introductive d'instance des demandereses ;

Le tout avec dépens, incluant les frais d'expertise ;

NEW CARLISLE, ce 29 octobre 2014



ST-ONGE & ASSELS,
Procureurs de la mise en cause
Municipalité de Port-Daniel-Gascons

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-021073-143

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT,
et
ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.,
et
LAFARGE CANADA INC.,

Demandeurs,

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre du
Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,

Défendeur,

- et -

3336158 CANADA INC.,
et
CIMENT MCINNIS INC.,
et
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS,

Mises en causes

CONTESTATION

ST-ONGE & ASSELS
Avocats -- Lawyers

Case postale 727
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0
Téléphone: (418) 752-3351
Télécopieur: (418) 752-2740
Code: BL0714

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2. C.p.c. et Règle 3.1)

BORDEREAU DE TRANSMISSION

EXPÉDITEUR: ME WILLIAM ASSELS
ÉTUDE: ST-ONGE & ASSELS
 100 A, boul. Gérard-D.-Levesque
 New Carlisle (Québec)
 G0C 1Z0
TÉLÉPHONE: (418) 752-3351

DESTINATAIRE: ME MICHEL BÉLANGER
ÉTUDE: LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC.
ADRESSE: 286, Saint-Paul Ouest
 100
 Montréal (Québec) H2Y 2A3
TÉLÉPHONE: (514) 844-4646
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR ÉMETTEUR: (418) 752-2740
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR RÉCEPTEUR: (514) 844-7009

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

N^o.: 200-17-021073-143

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT,

et
ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.,
et
LAFARGE CANADA INC.,

Demandeurs,

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
 du Développement durable, de l'Environne-
 ment et de la Lutte contre les changements
 climatiques,

Défendeur,

- et -

3336158 CANADA INC.,
et
 CIMENT MCINNIS INC.,
et

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
 GASCONS,

Mises en causes.

DATE ET HEURE

DE TRANSMISSION: 29 (JR) 10 (MS) 2014 (AN) 16 h 27

N.B. Rapport de transmission à annexer

CONTESTATION

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES : 11
 (Incluant le bordereau de transmission)

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS: Contestation

ST-ONGE & ASSELS
 100A, boul. Gérard-D.-Levesque
 New Carlisle (Québec)
 G0C 1Z0
 Téléphone: (418) 752-3351

BORDEREAU DE TRANSMISSION
COMPLÉTÉ PAR: Marie-Lyne Landry